DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

portant révocation de la décision nº 6-63 du 20 mars 1963 (Präsident Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/448/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu la décision n° 6-63, du 20 mars 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du comptoir de vente de charbon de la Ruhr « Präsident », société à responsabilité limitée (Journal officiel des Communautés européennes n° 57 du 10 avril 1963, p. 1191/63) et les décisions n° 18-65 du 15 décembre 1965 et 22-67 du 22 juin 1967, relatives à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun accordée par la décision n° 6-63 (Journal officiel des Communautés européennes n° 221 du 28 décembre 1965 et n° 154 du 14 juillet 1967),

- 1. considérant que, par ses décisions n° 5-63 et n° 6-63, la Haute Autorité a autorisé, pour la durée de trois années, les accords des sociétés minières du bassin de la Ruhr relatifs à la constitution de deux comptoirs de vente, distincts et autonomes; que, par ses décisions n° 18-65 et n° 22-67, la Haute Autorité a prorogé jusqu'au 31 mars 1970 l'autorisation qu'elle avait accordée;
- 2. considérant que, par sa décision du 27 novembre 1969, la Commission a autorisé le regroupement du patrimoine minier des sociétés minières du bassin de la Ruhr au sein de la Ruhrkohle AG; que presque tous les participants aux accords sur la vente en commun de combustibles par le comptoir de vente de charbon de la Ruhr « Präsident » font

partie des sociétés qui ont transféré leur patrimoine minier à la Ruhrkohle AG, à l'exception de la Gewerkschaft Auguste Victoria et de la Steinkohlenbergwerk Westfalen AG ainsi que des sociétés minières qui ont déjà arrêté leur production;

considérant que le transfert du patrimoine minier de ces sociétés minières à la Ruhrkohle AG rendra caduques les dispositions de leur accord sur la vente en commun; qu'ainsi l'autorisation qui leur a été accordée devient aussi sans objet et qu'il convient de révoquer la décision nº 6-63; qu'il s'impose d'accorder un délai transitoire aux intéressés et qu'il faut prévoir la validité de ce délai jusqu'à la date du 31 décembre 1969,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision nº 6-63 du 20 mars 1963 est révoquée à compter du 31 décembre 1969.

Article 2

La présente décision est notifiée au comptoir de vente « Präsident Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft » ainsi qu'à ses sociétaires.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

Par la Commission Le président Jean REY